

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-17-038253-258

COUR DU QUÉBEC
(Chambre civile)

BURN 24/7 CANADA WORSHIP
MINISTRIES SOCIETY

Demanderesse

c.

VILLE DE QUÉBEC

Défenderesse

et

SEAN FEUCHT

Mis en cause

EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOYENS DE DÉFENSE ORAUX
(Article 170 c.p.c.)

LA DÉFENDERESSE EXPOSE AINSI SOMMAIREMENT SES MOYENS DE DÉFENSE :

1. La Ville de Québec (la « **Ville** ») a résilié le contrat de location conformément aux dispositions contractuelles librement acceptées par la Demanderesse, tel qu'il appert des **pièces D-1 et D-2**;
2. En acceptant les termes du contrat, la Demanderesse ne pouvait ignorer qu'elle acceptait également certaines balises à son droit à la liberté d'expression, notamment lorsque la réputation de la Défenderesse était en jeu;
3. Le ou vers le 22 juillet 2025, la Ville a commencé à recevoir de nombreuses plaintes alarmantes de citoyens, dénonçant la venue du Mis en cause sur le site d'ExpoCité, tel qu'il appert des messages et rapports d'appels au 311, dénoncée en liasse comme **pièce D-3**;
4. Les plaintes alléguaient notamment que le Mis en cause utilisait sa tribune pour promouvoir une idéologie contraire aux valeurs fondamentales canadiennes;



5. En aucun temps la Ville n'avait été avertie par la Demanderesse que l'un des artistes qu'elle présentait dans le cadre de son spectacle faisait l'objet d'une controverse aussi importante;
6. Malgré le très court délai restant entre la date prévue du spectacle, et sa connaissance de la polémique entourant le Mis en cause, la Ville a offert à la Demanderesse de maintenir son événement à condition de retirer l'artiste Mis en cause de sa programmation;
7. La mission évangélique de la Demanderesse pouvait très bien être accomplie sans la présence du Mis en cause, la Ville n'ayant en aucun cas remis en question les autres volets de l'événement de la Demanderesse;
8. La Ville a correctement mis en balance son droit à la protection de sa réputation et le droit du public à ne pas être exposé à un discours haineux et les droits et libertés de la Demanderesse;
9. La solution proposée par la Ville et refusée par la Demanderesse était le résultat d'un juste équilibre entre les droits et libertés en cause;
10. La Ville demande au tribunal de rejeter la demande introductive d'instance, avec dépens contre la Demanderesse.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

REJETER la demande introductive d'instance;

LE TOUT avec frais de justice.

Québec, le 15 mai 2026

GIASSON ET ASSOCIÉS
Me Philippe Gamache
Avocats de la Ville de Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR DU QUÉBEC
(Chambre civile)

No: 200-17-038253-258

**BURN 24/7 CANADA WORSHIP MINISTRIES
SOCIETY**

Demanderesse

c.

VILLE DE QUÉBEC

Défenderesse

et

SEAN FEUCHT

Mis en cause

**EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOYENS
DE DÉFENSE ORAUX**
(Article 170 c.p.c.)

M^e Philippe Gamache
GIASSON ET ASSOCIÉS

